



RÈGLEMENT DE VISITE DU MUSÉE DU LOUVRE-LENS

La direction du musée du Louvre-Lens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code civil,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de procédure pénale,
Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement de visite du musée du Louvre-Lens afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des usagers et la conservation du domaine public,

Vu le règlement du Parc du musée du Louvre-Lens ;

Vu la délibération n° 2017 169 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du musée du Louvre-Lens en date du 8 décembre 2017 ;

SOMMAIRE

TITRE I : ACCÈS AUX ESPACES D'ACCUEIL ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

TITRE II : ACCÈS AUX ESPACES D'EXPOSITION ET DE SPECTACLE

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

TITRE IV : BAGAGERIES ET VESTIAIRES

TITRE V : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS

TITRE VI : PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUÊTES

TITRE VII : INFRACTIONS AU PRÉSENT REGLEMENT ET SANCTIONS

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

PRÉAMBULE

Champ d'application du présent règlement

DES PERSONNES

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, à l'ensemble des personnes présentes dans l'enceinte du musée du Louvre-Lens et, en particulier :

- Aux visiteurs ;
- Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- A toute personne étrangère aux services, présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

A tout moment, les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents de sûreté, de surveillance, d'accueil du musée et du personnel du musée.

DES ESPACES

Les espaces d'accueil comprennent l'ensemble des espaces ouverts au public, situés avant le contrôle d'accès aux espaces d'expositions. Les espaces d'accueil sont constitués du Hall, des Coulisses et réserves du musée, du Salon des Mécènes, de l'Accueil des groupes, des Ateliers pédagogiques, du Centre de Ressources, de l'Auditorium, de l'Espace pique-nique, de la Cafétéria, de la Librairie-Boutique, de La Scène et du Foyer.

Les espaces d'expositions et de spectacle sont situés après le contrôle d'accès de la Grande galerie, de la galerie d'exposition temporaire et de la Scène.

L'accès et la circulation du public dans tout espace du musée ouvert au public sont soumis aux dispositions du présent règlement.

TITRE I : ACCÈS AUX ESPACES D'ACCUEIL ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

ARTICLE 1^{ER}

Les espaces d'accueil sont constitués du Hall, des Coulisses et réserves du musée, du Salon des Mécènes, de l'Accueil des groupes, des Ateliers pédagogiques, du Centre de Ressources, de l'Auditorium, de l'Espace pique-nique, de la Cafétéria, de la Librairie-Boutique, de La Scène et du Foyer.

Les espaces d'accueil sont ouverts tous les jours de 10 heures à 18 heures, sauf les mardis, les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et le 25 décembre. Les espaces d'accueil sont accessibles aux groupes, sur présentation d'une réservation, de 9h à 10h, le lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche. La direction du musée du Louvre-Lens fixe les dates des jours d'ouverture ou de fermeture du musée. La communication de ces dates sera réalisée par voie d'affichage au sein du musée et via le site internet du musée du Louvre-Lens www.louvre-lens.fr

A titre exceptionnel ou à l'occasion de certains événements, la direction du musée du Louvre-Lens peut décider de modifier les jours ou horaires d'ouverture du musée du Louvre-Lens. Dans ce cas, les publics en sont avertis par voie d'affichage et via le site internet du musée.

L'accès au musée est interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte.

Exceptionnellement, la direction du musée peut décider de limiter l'accès à tout ou partie des espaces du musée.

De même, en cas de forte affluence, pour le respect des consignes de sécurité et le confort de visite, le personnel du contrôle d'accès peut être amené, en lien avec le responsable sécurité du musée, à demander aux visiteurs de bien vouloir attendre avant d'entrer dans le musée ou les salles d'exposition, indépendamment de l'horaire d'entrée prévu.

ARTICLE 2

L'accès au Hall d'accueil est libre et gratuit, sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Le public y est soumis à un contrôle individuel de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de détection d'un objet interdit (Cf. articles 3 et 8), l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être interdit. Les objets interdits pourront être déposés aux postes de contrôle des entrées mais la responsabilité du musée ne pourra toutefois être engagée en cas de non restitution.

ARTICLE 3

Il est strictement interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes et des munitions de toutes catégories ;
- des outils et objets tranchants ou contondants, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- des générateurs d'aérosol ou contenant de toutes tailles renfermant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité (par exemple les teintures, peintures et laques...) ;
- des produits illicites ;
- des objets nauséabonds ;
- tout autre objet dangereux ;
- des armes blanches définies à la sixième catégorie du paragraphe I de l'article 2B du décret du 6 mai 1995 susvisé (notamment les poignards, les couteaux, les matraques, les coups de poing) et des rasoirs « sabre » pliants ou non. A l'entrée des espaces d'accueil, les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire ;
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- des battes de base-ball et diverses crosses ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité ;
- des bouteilles en verre, même de boisson ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou autres animaux d'assistance aux personnes en situation de handicap ou présentant des troubles de santé justifiant l'aide d'un tel animal. Ces animaux sont dispensés du port de la muselière, excepté pour les chiens de première et deuxième catégorie. Leur présence n'entraîne pas de facturation supplémentaire ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;

Les personnes dûment habilitées sont néanmoins autorisées à utiliser de telles substances afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents chargés de la surveillance et des agents de sécurité. Il ne peut être constituée aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière.

Par dérogation au point susvisé, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont en service, sont autorisées à être introduites dans le musée des armes et munitions :

- les agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression, sous réserve que la direction du musée en ait été avertie ;
- les personnes exerçant certaines activités privées de sécurité dans les conditions prévues à l'article L613-5 du code de la sécurité intérieure, après information auprès de la direction du musée.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise les agents de sûreté à alerter les forces de l'ordre.

TITRE II : ACCÈS AUX ESPACES D'EXPOSITION ET DE SPECTACLE

ARTICLE 4

Les espaces d'expositions sont ouverts selon un calendrier d'ouverture disponible sur le site internet du musée (www.louvre-lens.fr) et par voie d'affichage, de 10 heures à 18 heures (tous les jours sauf les mardis et les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre), pour tous les publics. Les groupes munis d'une réservation peuvent accéder au musée à partir de 9 heures, en semaine, les lundis, mercredis, jeudis et vendredis.

L'évacuation des salles d'exposition commence avant la fermeture du musée ainsi que le prévoit l'article 7.

A titre exceptionnel ou à l'occasion de certains événements, la direction du musée du Louvre-Lens peut décider de modifier les jours ou horaires d'ouverture du musée du Louvre-Lens. Dans ce cas, les publics en sont avertis par voie d'affichage et via le site internet du musée.

ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration du musée du Louvre-Lens fixe le montant des droits d'entrée, des prestations, des manifestations et spectacles de la Scène et de l'Auditorium et les conditions dans lesquelles certains visiteurs bénéficient de la gratuité ou d'une réduction de tarif.

Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès sont consultables par le public en billetterie et au salon d'accueil. Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès sont affichés dans le Hall d'accueil du musée et font également l'objet d'une mise en ligne sur le site internet du musée.

ARTICLE 6

L'entrée et la circulation dans les espaces d'expositions du musée et à La Scène, pendant les heures d'ouverture au public, sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité émis par l'autorité dûment habilitée à cet effet par le musée du Louvre-Lens.

Est un titre en cours de validité :

- le billet du droit d'entrée (payant ou exonéré) ;
- la carte d'adhésion ou le badge d'accès (permanent ou temporaire) ;
- le billet de réservation (incluant les droits de prestations s'il y a lieu), la confirmation de visite en groupe (chaque membre du groupe devant être en possession de son titre d'accès individuel) pour les groupes constitués.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre.

Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel d'accueil et de surveillance du musée. Faute de pouvoir présenter un titre régulier, les visiteurs seront immédiatement raccompagnés à la sortie du musée par le personnel de sécurité.

En cas d'absolue nécessité de service, la direction du musée - ou son représentant dûment habilité - peut procéder, de manière inopinée, à la fermeture totale ou partielle du musée sans que celle-ci soit motivée auprès du public. Ces modifications d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès du public, par voie d'affichage aux portes du musée.

La fermeture de certains espaces d'exposition n'ouvre aucun droit au remboursement du billet.

Tout billet délivré ne peut être ni repris ni échangé.

Des guides multimédia sont proposés aux visiteurs. Leur retrait s'effectue aux comptoirs d'accueil et de billetterie. Le visiteur en est responsable. Il est tenu d'en prendre soin et de le rapporter à l'issue de sa visite, à l'un des comptoirs destinés à cet effet.

ARTICLE 7

La vente des billets est suspendue 45 minutes avant la fermeture effective du musée et des espaces d'exposition. L'évacuation des espaces publics commence 15 minutes au plus tôt avant la fermeture effective du musée. Le public est invité, par les personnels du musée, à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure effective de fermeture. La direction du musée peut prendre toute mesure d'évacuation imposée par les circonstances.

ARTICLE 8

Les prescriptions suivantes sont observées dans les espaces d'expositions et espaces dédiés aux expositions temporaires en supplément. Ces prescriptions spécifiques s'ajoutent aux prescriptions générales contenues aux articles 3 et 4.

Il est notamment interdit :

- de toucher les œuvres ;
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager (crayons, crayons pointeurs laser ou autres instruments d'écriture) ;
- de cracher au sol, sur les murs ou sur les œuvres ;
- de courir ;
- de consommer de la nourriture dans les espaces d'exposition, de conférence et de spectacle ;
- de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation d'un téléphone portable.

De surcroît, sauf autorisation exceptionnelle de la direction du musée, l'accès aux espaces d'expositions est strictement interdit :

- aux porteurs de sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessins dont la dimension est supérieure au gabarit 50 cm x 25 cm x 40 cm ;
- aux porte-bébés dorsaux à armatures, sacs à dos, ainsi qu'aux landaus (suivant la fréquentation des espaces ; les voitures d'enfants légères sont quant à elles autorisées) ;
- aux trottinettes, rollers, planches à roulettes ;
- aux parapluies, sauf si ceux-ci peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou infirmes ;
- aux reproductions d'œuvres d'art, aux moulages ;

- à l'introduction et à l'utilisation d'instruments de musique de grande taille. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la direction du musée du Louvre-Lens en faveur des artistes, dans le cadre de programmation conçue par le musée ;
- aux casques de motocycles ;
- aux pieds et aux supports d'appareils de prise de vue ainsi qu'aux dispositifs d'éclairage et leurs supports (notamment les perches à selfies), sous réserve des dispositions du Titre VI ;
- au matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouache, etc...), sauf autorisation prévue à l'article 3.

Le musée autorise les personnes à mobilité réduite à entrer avec leur propre siège pliant, cannes ou béquilles munis exclusivement d'un embout en caoutchouc et de les utiliser au sein des différents espaces du musée, expositions y compris.

Les visiteurs doivent, lors du franchissement du contrôle d'accès aux espaces d'expositions, ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée, les consommer dans un lieu autorisé avant d'accéder aux espaces d'expositions ou s'en défaire dans les endroits prévus à cet effet.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel du musée de juger de la dangerosité des objets portés. Les fauteuils peuvent également faire l'objet de contrôles à l'entrée, à la sortie et durant la visite du musée.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise le musée du Louvre-Lens à refuser l'accès à son établissement et/ou alerter les forces de l'ordre.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 8 BIS

L'activité en groupe est autorisée par le musée du Louvre-Lens sous le contrôle d'un guide-conférencier, d'un médiateur, d'un enseignant ou de toute autre personne autorisée par la direction du musée.

PRISE DE PAROLE ET AUTORISATIONS

En dehors du personnel du musée, il n'est pas autorisé de prendre la parole devant un groupe, au sein du musée.

Toute personne désirant prendre la parole dans le cadre d'une visite en groupe et n'appartenant pas au personnel habilité par le musée doit faire, préalablement à sa réservation de visite, une demande écrite argumentée d'autorisation de prise de parole, à adresser au directeur du musée, au plus tard 30 jours avant la date de la visite.

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe.

La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation.

Un créneau de visite n'autorise qu'une seule prise de parole.

ÉQUIPEMENT DES GROUPES EN VISITE

Dans le cadre des visites en groupe pour le public adulte, les participants pourront être équipés d'audiophones appartenant au musée.

Pour des raisons de sécurité, aucun équipement de guidage extérieur ne pourra être accepté dans l'enceinte du musée.

ANNULATION, REPORT ET RETARD

Toute visite avec guide ou médiateur non annulée ou reportée au moins 21 jours pleins avant la date de la visite est due. Tout retard réduit d'autant le temps de visite avec médiateur. Au-delà de 30 minutes de retard, la visite est annulée. Quel que soit le cas évoqué précédemment le paiement de la visite est dû.

AFFLUENCE, RESTRICTIONS ET RÉPARTITION DES GROUPES

Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable chargé de faire respecter l'ensemble du présent règlement par les membres du groupe, et de s'assurer de l'ordre et la discipline au sein de celui-ci. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Le personnel du musée est habilité à répartir les groupes dans les salles ainsi que dans les principaux lieux de passage pour éviter les phénomènes d'affluence.

A titre exceptionnel, en cas d'affluence excessive dans les espaces d'exposition, il peut limiter ou interdire la prise de parole devant un groupe.

La direction du musée peut, à tout moment, restreindre les conditions d'accès et de visite des groupes pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 9

Les groupes désirant l'octroi d'un droit de parole doivent obligatoirement réserver un horaire de visite sur les créneaux mis à disposition.

Le responsable du groupe doit pouvoir présenter la confirmation de réservation indiquant l'horaire de visite et la constitution du groupe. Il est par ailleurs tenu de rester à proximité de son groupe.

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaires, nombre de personnes, nombre d'accompagnateurs, activité, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service réservation de tout changement ou retard.

ARTICLE 10

Les visiteurs en groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels. Les groupes ont la possibilité de s'asseoir par terre, en dehors des passages et des issues de secours, dans la mesure où l'affluence le permet.

Les groupes sont constitués à partir de 8 personnes, y compris l'accompagnateur.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 25 personnes (hors groupes scolaires limités à l'effectif d'une classe, dans la limite de 35 personnes, accompagnateurs compris), sauf cas exceptionnel de visites guidées organisées par l'établissement ou dans le cadre de conventions partenariales, sous la conduite d'intervenants du musée.

Pour les groupes extra-scolaires (centres de loisirs...), la jauge maximale est fixée à 24 personnes, encadrants et accompagnateurs compris.

Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Pendant toute la durée de la visite, le groupe ne peut se fractionner. Le conférencier mis éventuellement à la disposition du groupe ne peut, en aucun cas, dispenser le responsable de sa présence et le dégager de sa responsabilité tout au long de l'activité ou la visite.

Pour les groupes scolaires ou groupes constitués d'enfants mineurs (centres aérés, associations ...), il est exigé au minimum un accompagnateur pour 10 enfants (pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 3^e), ou les enfants d'un âge équivalent et, un pour 15 élèves au-delà de la 3^e, ou les enfants d'un âge équivalent.

Un groupe peut se voir refuser l'entrée si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes scolaires ou extrascolaires, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Un groupe ne peut accéder aux espaces d'accueil que lorsque son responsable est porteur d'une confirmation de réservation de visite en groupe en bonne et due forme mentionnant le jour et l'heure auxquels le groupe est autorisé à entrer dans le musée.

En attendant que le responsable effectue les formalités nécessaires, le groupe stationne en dehors des passages, selon les indications données par le personnel d'accueil.

ARTICLE 12

L'autorisation de visite est délivrée à l'accueil des groupes, le jour de la visite, sur présentation de la confirmation de réservation en bonne et due forme.

L'autorisation de visite donne aussi le droit de prendre la parole dans le musée si le guide du groupe appartient à l'une des catégories suivantes :

- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par les ministères en charge du tourisme et de la culture ou leur équivalent européen ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- les conférenciers du Centre des Monuments Nationaux ;
- les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par la direction du musée du Louvre-Lens-Lens ;
- le personnel du musée du Louvre-Lens.

Lorsque le guide du groupe n'est pas, sur le fondement des textes législatifs et réglementaires en vigueur, qualifié pour prendre la parole dans un musée, l'autorisation de visite qui lui est délivrée est annulée.

ARTICLE 13

Le non-respect des articles du titre III expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite en groupe.

Les contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents chargés du contrôle des titres d'accès aux espaces d'expositions, ainsi que par les agents en charge de la surveillance.

ARTICLE 14

La participation aux visites guidées peut supposer le port d'un casque d'écoute.

Des visites en groupes peuvent être organisées pour le public en situation de handicap. Pour des raisons de confort de visite, le nombre de visiteurs est limité à 20 personnes par groupe, accompagnateurs compris, dont au maximum 10 personnes en fauteuil roulant.

Le paiement des visites en groupe s'effectue sur place le jour de la visite, selon les modalités décrites dans la confirmation de réservation. Un paiement en différé peut également être demandé lors de la réservation.

TITRE IV : BAGAGERIES ET VESTIAIRES

ARTICLE 15

Des vestiaires et des consignes (casiers) sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer leurs effets personnels et notamment les vêtements, cannes, parapluies et bagages. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

En cas de perte de la contremarque, les visiteurs ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du vestiaire. Il incombera alors au visiteur ayant perdu la contremarque qui lui a été remise d'apporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

Les vestiaires sont réservés aux seuls visiteurs du musée et de la Scène.

ARTICLE 16

Les groupes bénéficiant d'une réservation déposent leurs effets au vestiaire de l'espace d'accueil des groupes. Une clé sera remise au responsable contre la présentation d'une pièce d'identité. Le musée se dégage de sa responsabilité dès la remise de la clé.

ARTICLE 17

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par le visiteur. Les préposés à la surveillance et à la sécurité peuvent refuser les objets dont la nature ne leur paraît pas compatible avec la sécurité et/ou la bonne tenue de l'établissement.

Les responsables des vestiaires reçoivent les dépôts dans la limite des capacités du vestiaire.

ARTICLE 18

Ne doivent pas être déposés dans les vestiaires :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chéquiers et les cartes de crédit ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils de prise de vue, les ordinateurs, les tablettes et les téléphones portables ;
- les aliments et les boissons ;

Les objets fragiles ne sont pas acceptés.

Peuvent être déposés aux vestiaires les instruments de musique transportables et les reproductions d'œuvres d'art et de moulages.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

ARTICLE 19

Tout dépôt au vestiaire et à la consigne doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés seront considérés comme des objets trouvés (Cf. dispositions de l'Article 21).

ARTICLE 20

En cas de perte ou de dégradation d'un objet déposé au vestiaire, ou n'ayant pas fait l'objet d'une décharge dûment signée, il pourra être alloué au déposant une éventuelle réparation. Le visiteur remplira à cet effet un document qu'il adressera ou déposera à l'espace d'accueil du musée situé dans le Hall d'accueil.

ARTICLE 21

Les objets trouvés dans le musée du Louvre-Lens sont déposés au bâtiment administratif le lendemain et, en cas de non-réclamation, détruits après un an. Les denrées périssables et objets sans valeur sont détruits chaque soir. Les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

TITRE V : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS

ARTICLE 22

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points ci-dessous énoncés.

ARTICLE 23-A

D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité, d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit à leur entourage et au bon déroulement des manifestations et visites. Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Une attitude correcte est exigée des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel du musée que des autres visiteurs.

Il est interdit :

- de marcher pieds-nus ;
- de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
- de s'allonger sur les banquettes.

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'abandonner ou de laisser sans surveillance, des objets personnels ;
- d'effectuer des inscriptions, graffitis, affiches, marques ou salissures de quelque nature que ce soit ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- de pénétrer dans le musée et de le visiter en état d'ébriété ;
- de fumer, de cracher, de vapoter, de chiquer ;
- de manger ou de boire dans les espaces où sont présentés les œuvres ou à La Scène ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques, ou de coller de la gomme à mâcher ;
- de laisser des enfants mineurs sans surveillance ;
- de porter un enfant sur les épaules ;
- de déplacer les sièges ou le mobiliser sans autorisation du personnel de surveillance ;
- de faire usage de supports d'appareils de prise de vue ainsi que de dispositifs d'éclairage ou de leurs supports sous réserve des dispositions du Titre VI ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc.)

- de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol ;
- de procéder à des quêtes ou à des pétitions ;
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande, racolage, rassemblement ou manifestation ;
- de distribuer des tracts de toute nature, sauf autorisation de la direction du musée ;
- d'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils bruyants (radios, baladeurs, instruments de musique, etc.), par l'utilisation de téléphones portables pour des conversations téléphoniques et des usages autres que ceux permis dans le cadre de la médiation sur outils numériques ;

Les fauteuils roulants ou autres équipements destinés au déplacement des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite sont autorisés.

L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par leurs occupants.

ARTICLE 23-B

En accord avec la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, le présent règlement interdit toute tenue vestimentaire destinée à dissimuler le visage et rendant impossible la parfaite identification de la personne dans l'espace public.

Il est notamment exclu le port de cagoule, de voile, de masque ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet de dissimuler le visage. Toute personne refusant de se conformer au présent article pourra se voir refuser, par les services de sécurité, l'accès aux espaces du musée.

Par mesure de sécurité et conformément à l'article 613-2 du Code de la sécurité intérieure, les services de sécurité du musée, peuvent en cas de circonstances particulières, motivées par arrêté du Préfet, effectuer différentes opérations de contrôle au niveau des accès :

- ouvrir et regarder à l'intérieur d'un sac sans le fouiller ;
- faire des palpations de sécurité avec l'accord de la personne.

Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site.

ARTICLE 23-C

Un accès prioritaire est réservé aux femmes enceintes ainsi qu'aux visiteurs munis de billets achetés sur internet, aux détenteurs de billets coupe file, aux adhérents et personnel du musée.

Les personnes en situation de handicap, ou à mobilité réduite, disposent d'un accès prioritaire à chacune des entrées.

Outre l'accès prioritaire au musée, ces personnes bénéficient également :

- de la gratuité d'entrée pour la personne invalide et son accompagnateur sur présentation d'un des justificatifs suivants : carte mobilité-inclusion, carte de l'ONAC ou attestation étrangère équivalente, carte MDPH ou CDAPH, ou la carte du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en cours de validité ;
- de la priorité d'accès aux ascenseurs desservant l'intérieur du bâtiment,

- de l'accessibilité au musée et à ses services (cafétéria, librairie-boutique, Scène) grâce à des aménagements spécifiques (rampes d'accès, portes automatiques, toilettes et ascenseurs adaptés)
- de places réservées à l'Auditorium.
- du prêt de fauteuils roulants, de sièges pliants, de loupes grossissantes, d'audiophones et guides multimédia équipés de boucles magnétiques, aux vestiaires des individuels et des groupes, sur demande, et dans la limite des stocks disponibles.

ARTICLE 23-D

Pour préserver la neutralité de pensée et le respect des opinions diverses, il est interdit de se livrer à des manifestations religieuses ou politiques ou à des actions de prosélytisme de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 24

Tout sinistre, accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent de surveillance, de sécurité ou d'accueil du musée.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit justifier de sa fonction à un agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser ses nom et adresse à cet agent, sur les lieux, ainsi qu'au responsable du détachement des sapeurs- pompiers.

ARTICLE 25

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement, soit à un agent de surveillance, soit à un agent de sécurité incendie des services de sûreté et sécurité incendie, ou à tout autre agent du musée ;
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'incendie et de surveillance ainsi que, le cas échéant, des autres employés, conformément aux consignes reçues.

ARTICLE 26

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au poste de sécurité du musée situé dans le Hall central.

ARTICLE 27

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité du musée peuvent être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

ARTICLE 28

En cas de vol ou de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages ou une fouille à corps par des officiers de Police Judiciaire.

ARTICLE 29

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

ARTICLE 30

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves, et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets et à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article.

La direction du musée peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

ARTICLE 31

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel de surveillance.

ARTICLE 32

Conformément à la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et au Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, le musée du Louvre-Lens est placé sous vidéosurveillance. Les images sont enregistrées et conservées pendant 30 jours.

Toute personne intéressée peut, conformément à la Loi, avoir accès aux enregistrements qui la concernent.

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser à la direction du musée du Louvre-Lens, 6 rue Charles Lecocq, BP 11, 62 301 Lens Cedex.

TITRE VI : PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUÊTES

ARTICLE 33

Il est interdit de prendre des photographies avec flash et de filmer dans les espaces d'exposition. Les photographies pourront être totalement ou partiellement interdites (avec et sans flash) dans la galerie d'exposition temporaire, le Pavillon de verre et devant les ateliers de restauration, si les prêteurs des œuvres concernées ou les restaurateurs l'exigent. Un pictogramme signalera alors les espaces ou les œuvres faisant l'objet de cette interdiction.

Cette interdiction s'applique aussi aux installations et aux équipements techniques. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par la direction du musée du Louvre-Lens.

ARTICLE 34

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalable de la direction du musée.

La délivrance d'une autorisation s'accompagne de la remise d'un exemplaire du cahier des charges fixant les conditions d'utilisation sur site.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la direction du musée du Louvre-Lens, l'accord des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 35

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation de la direction du musée du Louvre-Lens.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels. Les croquis à main levée sur papier ou carton léger de dimension maximale de 50 cm x 40 cm au crayon à mine sont autorisés dans les espaces d'expositions, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue ni la circulation des autres visiteurs. La taille des éventuels cartons à dessin ne peut, de la même manière, excéder la dimension de 50 cm x 40 cm.

ARTICLE 36

Toute enquête ou tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de la direction du musée du Louvre-Lens.

Toutes les demandes précédemment exposées doivent être adressées préalablement à la direction du musée du Louvre-Lens par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Une réponse sera apportée dans les 15 jours à compter de sa réception.

TITRE VII : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÉGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 37

En application du présent règlement, les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel d'accueil et de surveillance du musée du Louvre-Lens.

Le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

ARTICLE 38

Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux en charge de l'accueil et la surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 39

Toute menace ou injure proférée à l'encontre du personnel du musée du Louvre-Lens ou de ses prestataires externes dans l'exercice de leurs fonctions, donnera lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

ARTICLE 40

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, des statues ou des objets d'art constituent un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et, est disponible sur le site internet du musée.

Il est également consultable sur simple demande à l'accueil du musée ou au bâtiment administratif.

ARTICLE 42

La direction du musée du Louvre-Lens est responsable de l'application du présent règlement.

La direction de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du musée du Louvre-Lens.